

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

Département : AISNE (02)  
Forêt Domaniale de SAINT-MICHEL

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance : 2 934,67 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier  
(2008-2027)

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mars 1985, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-MICHEL (Aisne) pour la période 1984-2003,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale de SAINT-MICHEL (Aisne), d'une contenance de 2 934,67 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et secondairement résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages ainsi que l'accueil du public.

Elle est concernée par 2 sites Natura 2000 :

- ZPS FR 2212004 « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » classée par arrêté ministériel du 6 avril 2006, pour la totalité de sa surface,
- ZSC FR 2200386 « Massif forestier d'Hirson », proposition DOCOB en cours,

*Article 2* : Elle est constituée de 3 séries :

- 1<sup>ère</sup> série de production de bois d'œuvre de qualité et objectifs associés de protection des milieux et des paysages et d'accueil du public (2 397,74 ha),
- 2<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique particulier pour la protection des milieux remarquables tout en assurant une production ligneuse de qualité (496,25 ha),

- 3<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique général (40,68).

*Article 3* : La 1<sup>ère</sup> série sera traitée en futaie régulière de chêne pédonculé (63 %), chêne sessile (10 %), hêtre (6 %), autres feuillus (1 %), épicéa (18 %) et autres résineux (2 %).

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- 438,00 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 488,00 ha pour une surface à ouvrir de 439,00 ha,
- 1 906,00 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux sylvicoles.

*Article 4* : La 2<sup>ème</sup> série sera traitée pour partie (118,00 ha) en futaie régulière et pour partie (378,00 ha) en futaie irrégulière et taillis sous futaie de chêne (55 %), aulne (25 %), épicéa (18 %) et autres feuillus (2 %).

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- 8,00 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 23,00 ha,
- 103,00 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 181,00 ha de forêt alluviale feront l'objet de coupes de futaie irrégulière,
- 197,00 ha seront parcourus par des coupes de taillis sous futaie.

*Article 5* : La 3<sup>ème</sup> série sera laissée en évolution naturelle avec l'objectif d'un classement en Réserve Biologique Intégrale (RBI)

*Article 6* : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- maintenir les populations de chevreuils à un niveau compatible avec des régénérations naturelles sans protection,
- préserver les milieux tourbeux ou humides et les ruisseaux lors des exploitations,
- préserver la qualité des paysages, particulièrement dans les zones les plus visibles ou fréquentées,
- adopter une sylviculture adaptée sur le périmètre des sites historiques et archéologiques.

Au titre des actions en faveur de la biodiversité 18,00 ha d'îlots de vieillissement, faisant l'objet de sylviculture, sont constitués

*Article 7* : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 08 NOV. 2010  
Pour le Ministre et par délégation,  
L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUILTON